

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/172 DE LA COMMISSION**du 7 février 2022****modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1538 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz***[notifiée sous le numéro C(2022) 608]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositifs à courte portée sont généralement des équipements radio grand public ou portables, ou les deux, qui peuvent être aisément emportés et utilisés par-delà les frontières. La diversité des conditions d'accès au spectre est susceptible d'empêcher leur libre circulation, d'augmenter leur coût de production et de créer, en cas d'utilisation non autorisée, un risque de brouillage préjudiciable avec d'autres applications et services radioélectriques. La décision 2006/771/CE de la Commission ⁽²⁾ a harmonisé les conditions techniques d'utilisation du spectre pour un large éventail de dispositifs à courte portée qui, de ce fait, sont soumis à un régime réglementaire très léger se limitant à une autorisation générale en vertu du droit national.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission ⁽³⁾ a harmonisé les conditions techniques d'utilisation des bandes de fréquences 874-876 MHz et 915-921 MHz par des solutions techniquement avancées d'identification par radiofréquence (RFID) ainsi que par des applications de l'«internet des objets» fondées sur des dispositifs à courte portée en réseau dans les réseaux de données. Dans ces bandes de fréquences, l'environnement de partage est différent de celui applicable en vertu de la décision 2006/771/CE, de sorte qu'un régime réglementaire spécifique est nécessaire.
- (3) Bien que les bandes 873-874,4 MHz et 918-919,4 MHz ne soient pas harmonisées pour l'utilisation du système mondial de communications mobiles pour le rail («GSM-R») par le droit de l'Union ou par une décision du Comité européen des communications (CCE), ces bandes de fréquences peuvent être utilisées à cette fin sur une base nationale, sous réserve d'une décision nationale conforme au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Par conséquent, lorsque des conditions techniques harmonisées ne sont pas suffisantes pour protéger l'utilisation de ces bandes pour une extension nationale du GSM pour les chemins de fer («E-GSM-R»), les États membres concernés sont autorisés à soumettre l'utilisation de dispositifs à courte portée à des exigences supplémentaires sans avoir d'incidence sur les conditions techniques harmonisées d'accès au spectre pour les dispositifs à courte portée à l'intérieur des bandes. De telles restrictions, lorsqu'elles sont nécessaires dans un État membre donné, devraient notamment garantir qu'une coordination est mise en place entre les utilisateurs du spectre afin de permettre un partage géographique entre l'E-GSM-R, d'une part, et les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et les dispositifs à courte portée connectés en réseau, d'autre part.
- (4) L'utilisation harmonisée, pour la radio ferroviaire mobile, des bandes de fréquences couplées 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz adjacentes aux sous-bandes 874-874,4 MHz et 917,4-919,4 MHz, harmonisées par la présente décision pour les dispositifs à courte portée, fait l'objet de la décision d'exécution (UE) 2021/1730 de la Commission ⁽⁴⁾. La coexistence entre les dispositifs à courte portée dans les bandes de fréquences 874-874,4 MHz

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ Décision 2006/771/CE de la Commission du 9 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée (JO L 312 du 11.11.2006, p. 66).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission du 11 octobre 2018 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz (JO L 257 du 15.10.2018, p. 57).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2021/1730 de la Commission du 28 septembre 2021 concernant l'utilisation harmonisée des bandes de fréquences appariées 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz et de la bande de fréquences non appariée 1 900-1 910 MHz pour la radio mobile ferroviaire (JO L 346 du 30.9.2021, p. 1).

et 917,4-919,4 MHz et la radio mobile ferroviaire dans les bandes de fréquences adjacentes 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz a été évaluée dans le rapport 74 de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT).

- (5) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision n° 676/2002/CE, les États membres conservent le droit d'organiser et d'utiliser leur spectre radioélectrique à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense, et demeurent libres, dans ce contexte, de protéger l'utilisation actuelle et future des bandes de fréquences 874-876 MHz et 915-921 MHz et des bandes adjacentes à des fins militaires et à d'autres fins de sécurité publique et d'ordre public, tout en poursuivant l'objectif de mettre à disposition les bandes de base minimales harmonisées pour les dispositifs à courte portée en réseau conformément aux conditions techniques définies dans la présente décision et conformément notamment aux principes généraux du droit de l'UE.
- (6) Afin de tenir compte de l'évolution des technologies et du marché dans le domaine des dispositifs à courte portée, un mandat permanent a été confié à la CEPT en juillet 2006 pour mettre à jour l'annexe de la décision 2006/771/CE, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE. Les travaux réalisés au titre du mandat permanent (septième cycle d'actualisation) ont également servi de base à la décision d'exécution (UE) 2018/1538 qui a mis des fréquences supplémentaires à disposition des dispositifs à courte portée à l'intérieur des bandes de fréquences 874-876 MHz et 915-921 MHz.
- (7) Le 16 juillet 2019, la Commission a publié sa lettre d'orientation pour le huitième cycle d'actualisation de la décision 2006/771/CE. En réponse au mandat permanent et conformément à ces orientations, la CEPT a présenté à la Commission son rapport 77 le 5 mars 2021, qui contient plusieurs propositions de modification de la décision d'exécution (UE) 2018/1538. Il s'agit notamment de modifier les définitions relatives aux dispositifs à courte portée, afin d'éviter toute ambiguïté et d'assurer la cohérence avec la décision 2006/771/CE. Est également proposée une réévaluation de certains paramètres techniques pour les catégories de dispositifs à courte portée couvertes par la décision d'exécution (UE) 2018/1538. Le rapport 77 de la CEPT constitue la base technique de la présente décision.
- (8) Les dispositifs à courte portée fonctionnant selon les conditions fixées dans la présente décision devraient également être conformes à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (9) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/1538.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La décision d'exécution (UE) 2018/1538 est modifiée comme suit:

L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) "dispositif à courte portée", un dispositif radio assurant des communications unidirectionnelles ou bidirectionnelles et qui reçoit et/ou transmet sur une courte distance et à un faible niveau de puissance;
- 2) "sans interférence et sans protection", le fait qu'il ne doit y avoir aucune interférence dommageable pour les services de radiocommunication et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection de ces dispositifs contre les interférences dues à des services de radiocommunication;

⁽³⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

- 3) «catégorie de dispositifs à courte portée», un groupe de dispositifs à courte portée ou de dispositifs à courte portée en réseau qui font appel à des mécanismes techniques d'accès au spectre similaires ou ont des scénarios d'utilisation communs.»
2. L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2022.

Par la Commission
Thierry BRETON
Membre de la Commission

Bandes de fréquences avec conditions techniques harmonisées et délais de mise en œuvre correspondants pour les dispositifs à courte portée

Le tableau ci-dessous donne les différentes combinaisons de bandes de fréquences et de catégories de dispositifs à courte portée (au sens de l'article 2, paragraphe 6), ainsi que les conditions techniques harmonisées d'accès au spectre applicables et les délais de mise en œuvre associés.

Conditions techniques générales applicables à toutes les bandes de fréquences et à tous les dispositifs à courte portée qui entrent dans le champ d'application de la présente décision:

- les États membres doivent autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique jusqu'à **la puissance émise, l'intensité de champ ou la densité de puissance** indiquée dans ledit tableau. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, ils peuvent imposer des conditions moins restrictives, c'est-à-dire autoriser l'utilisation du spectre à une puissance émise, une intensité de champ ou une densité de puissance supérieure à condition que cela n'ait pas d'effet limitatif ou néfaste sur la bonne coexistence entre les dispositifs à courte portée dans les bandes harmonisées par la présente décision;
- les États membres ne peuvent imposer que les «**paramètres supplémentaires** (règles d'accès aux canaux et d'occupation des canaux)» recensés dans le tableau et ne peuvent ajouter d'autres paramètres ou exigences en matière d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, signifient que les États membres peuvent omettre complètement les «paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)» dans une cellule donnée ou autoriser des valeurs supérieures, à condition que l'environnement de partage pertinent dans la bande harmonisée ne soit pas compromis;
- Les États membres ne peuvent imposer que les «**autres restrictions d'utilisation**» indiquées dans le tableau et ne peuvent en ajouter d'autres à moins que les conditions visées à l'article 3, paragraphe 2, ne s'appliquent. Des conditions moins restrictives pouvant être introduites au sens de l'article 3, paragraphe 3, les États membres peuvent omettre l'une ou la totalité de ces restrictions, à condition que l'environnement de partage pertinent dans la bande harmonisée ne soit pas compromis.

Termes utilisés:

«**coefficient d'utilisation**», le rapport, exprimé en pourcentage, de $\Sigma(\text{Ton})/(\text{Tobs})$ où Ton est le temps pendant lequel émet un dispositif particulier et Tobs est la durée d'observation. Ton est mesuré dans une bande de fréquences d'observation (Fobs). Sauf indication contraire dans la présente annexe technique, Tobs est une période continue d'une heure et Fobs est la bande de fréquences applicable dans la présente annexe. Les conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, signifient que les États membres peuvent autoriser une valeur supérieure pour le «coefficient d'utilisation».

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et/ou d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
1	874-874,4 MHz ^[8]	Dispositifs à courte portée non spécifiques ^[1]	500 mW PAR Contrôle de puissance adaptatif (APC) requis, d'autres techniques d'atténuation qui assurent un niveau de compatibilité spectrale au moins équivalent sont également possibles	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> en application de	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau ^{[4], [5], [6], [7]}	1 ^{er} juillet 2022

				<p>la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.</p> <p>Largeur de bande: ≤ 200 kHz</p> <p>Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau ^[4].</p> <p>Coefficient d'utilisation: 2,5 % dans le cas contraire</p>	
2	917,4-919,4 MHz ^[9]	Dispositifs de transmission de données à large bande ^[3]	25 mW PAR	<p>Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.</p> <p>Largeur de bande: > 600 kHz et ≤ 1 MHz</p> <p>Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau ^[4]</p> <p>Coefficient d'utilisation: ≤ 2,8 % dans les autres cas</p>	<p>Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau ^{[4], [5], [6]}</p> <p>1^{er} juillet 2022</p>

3	916,1-918,9 MHz ^[10]	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) ^[2]	Le fonctionnement des interrogateurs à 4 W PAR n'est autorisé que dans les fréquences centrales de 916,3 MHz, 917,5 MHz et 918,7 MHz	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Largeur de bande: ≤ 400 kHz	^{[5], [6], [7]}	1 ^{er} juillet 2022
4	917,3-918,9 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques ^[1]	500 mW PAR Les transmissions ne sont autorisées que dans les gammes de fréquences 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz Contrôle de puissance adaptatif (APC) requis, d'autres techniques d'atténuation qui assurent un niveau de compatibilité spectrale au moins équivalent sont également possibles	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau ^{[4], [5], [6], [7]}	1 ^{er} juillet 2022

				<p>Largeur de bande: ≤ 200 kHz</p> <p>Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau ^[4]</p> <p>Coefficient d'utilisation: ≤ 2,5 % dans les autres cas.</p>		
5	917,4-919,4 MHz ^[9]	Dispositifs à courte portée non spécifiques ^[1]	25 mW PAR	<p>Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.</p> <p>Largeur de bande: ≤ 600 kHz</p> <p>Coefficient d'utilisation: ≤ 1 %,</p>	<p>Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs à courte portée dans les réseaux de données.</p> <p>Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau ^{[4], [5], [6]}</p>	1 ^{er} juillet 2022

^[1] La catégorie des dispositifs à courte portée non spécifiques regroupe tous les types de dispositifs radio, quelle que soit leur finalité, qui remplissent les conditions techniques prévues pour une bande de fréquences donnée. Les exemples les plus courants sont les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les systèmes de transmission de données en général et les autres applications similaires.

^[2] La catégorie des dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) regroupe les systèmes de radiocommunication fondés sur des étiquettes/interrogeurs, constitués de dispositifs radio (étiquettes) fixés à des objets animés ou inanimés et d'émetteurs/récepteurs (interrogeurs) qui activent les étiquettes et reçoivent des données en retour. Ces dispositifs sont utilisés pour suivre et identifier des objets, dans le cadre d'applications de surveillance électronique des objets (EAS) par exemple, et pour recueillir et transmettre des données relatives à des objets munis d'étiquettes, qui peuvent être sans batterie, assistées par batterie ou alimentées par batterie. Les réponses fournies par l'étiquette sont validées par l'interrogeur et transmises à son système hôte.

^[3] La catégorie des dispositifs de transmission de données à large bande regroupe les dispositifs radio qui utilisent des techniques de modulation à large bande pour accéder au spectre. Il s'agit par exemple des systèmes d'accès sans fil tels que les réseaux locaux sans fil (WLAN) ou des dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données.

^[4] Dans un réseau de données, un point d'accès au réseau est un dispositif à courte portée, de Terre et fixe, qui sert, pour les autres dispositifs à courte de portée dans le réseau de données, de passerelle de connexion vers des plateformes de services situées à l'extérieur du réseau. Le terme «réseau de données» fait référence à plusieurs dispositifs à courte portée, y compris au point d'accès au réseau, en tant que composants du réseau, ainsi qu'aux connexions sans fil entre eux.

-
- ^[5] Conformément à l'article 3, paragraphe 1, les bandes de fréquences doivent être désignées et mises à disposition sur une base non exclusive et partagée. Les conditions techniques harmonisées rendent possible le fonctionnement de la plupart des dispositifs à courte portée dans la majorité des États membres dans le cadre d'un régime d'autorisation générale en vertu de la législation nationale. Cette disposition est sans préjudice des articles 46 et 51 de la directive (UE) 2018/1972 ainsi que de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 7 de la directive 2014/53/UE. Les États membres peuvent limiter le recours à cette clause, de telle manière que l'installation et l'exploitation sont effectuées exclusivement par des utilisateurs professionnels, et peuvent envisager une autorisation individuelle, par exemple pour administrer un partage géographique et/ou l'application de techniques d'atténuation pour assurer la protection des services radio.
- ^[6] Dans les États membres où l'intégralité ou une partie de cette gamme de fréquences est utilisée à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense, et où une coordination n'est pas possible, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer cette clause, en tout ou partie, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision n° 676/2002/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la présente décision.
- ^[7] Une réglementation nationale, prévoyant par exemple une coordination locale, pourrait également être nécessaire pour éviter le brouillage des services radio fonctionnant dans les bandes adjacentes, par exemple en raison de phénomènes d'intermodulation ou de blocage.
- ^[8] Cette gamme de fréquences 874-874,4 MHz correspond à l'ensemble minimal de bandes harmonisées.
- ^[9] Cette gamme de fréquences 917,4-919,4 MHz correspond à l'ensemble minimal de bandes harmonisées.
- ^[10] Les étiquettes RFID fonctionnent à un très faible niveau de puissance (-10 dBm PAR) dans une gamme de fréquences au voisinage des canaux des interrogateurs RFID et doivent satisfaire aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE.
-